

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définition de étranger

1 Dans le présent décret, étranger s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il présente les signes et les symptômes suivants :

- a)** soit une fièvre et de la toux;
- b)** soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 5(2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à y entrer à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Interdiction —séjour ailleurs qu'aux États-Unis ou au Canada

4 (1) Il est pas ailleurs interdit à l'étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis à des fins autre que des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire d'entrer au Canada s'il a séjourné ailleurs qu'aux États-Unis ou qu'au Canada durant la période de quatorze jours précédant la date à laquelle il cherche à entrer au Canada.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a)** celles visées au paragraphe 5(2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile;
- b)** celles visées au paragraphe 3(1) du Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis).

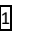
(i) a moins de dix-huit ans,

(ii) est un citoyen des États-Unis,

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile

Non-application — certaines personnes

..... 

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au citoyen des États-Unis;

b) à l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) à la mère, au père ou au tuteur légal au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés d'une personne qui :

(i) a moins de dix-huit ans,

(ii) est un citoyen des États-Unis,

(iii) cherche à entrer au Canada pour faire une demande d'asile;

d) à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement aux États-Unis.

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens;

b) à la personne qui, selon l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la Loi sur la mise en quarantaine.

Abrogation du C.P. 2020-0161

8 Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) 11 est abrogé.

Durée

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à la date de sa prise et se terminant le 21 avril 202